



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office des hôpitaux

Rathausgasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 79 65 (tél.)
+41 31 633 79 67 (fax)
info.spa@be.ch
www.be.ch/dssi

Dominik Hadorn
+41 31 633 79 86
dominik.hadorn@be.ch

DSSI-ODH, Rathausgasse 1, case postale, 3000 Berne 8

Lettre recommandée
aux destinataires
selon la liste ci-jointe

2020.GSI.2689

Berne, le 18 janvier 2021

Décision concernant les tarifs hospitaliers provisoires valables depuis le 1^{er} janvier 2021

Mesdames, Messieurs,

Les tarifs valables depuis le 1^{er} janvier 2021 sont fixés comme suit.

1. Exposé des faits

L'Office des hôpitaux (ODH) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI) établit par la présente décision des tarifs provisoires, à appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des montants définitifs, afin de permettre aux partenaires tarifaires qui ne disposent pas encore de tarifs entrés en force pour 2021 de procéder tout de même au décompte des prestations. Pour le Conseil-exécutif, déterminer des prix provisoires ne préjuge en rien l'examen des conventions tarifaires ou des demandes de fixation du tarif. Le cas échéant, les partenaires concernés pourront faire valoir à titre rétroactif la différence entre les chiffres définitifs et provisoires.

Après avoir vérifié les tarifs provisoires en vigueur, l'ODH a consulté les partenaires tarifaires par courrier du 3 décembre 2020 sur les nouveaux montants provisoires applicables dès le 1^{er} janvier 2021 (audition selon l'art. 21, al. 1 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA)¹. Plusieurs parties ont pris position. Leurs explications seront discutées, si besoin est, dans les considérants ci-après.

2. Considérants

2.1 Compétence

Dans les procédures devant une autorité administrative, la litispendance est créée par le dépôt d'une requête ou l'ouverture d'office de la procédure (art. 16, al. 1 LPJA). Le canton est donc habilité à ouvrir la présente procédure administrative d'autorité aussi en l'absence de demandes d'approbation ou de

¹ RSB 155.21

fixation des tarifs (c'est-à-dire avant l'introduction de l'instance)². Un tarif approuvé ou fixé par le Conseil-exécutif clora cette procédure administrative³.

C'est l'autorité chargée de l'instruction qui est compétente pour ordonner les mesures provisionnelles au sens de l'article 27, alinéa 1 LPJA. Or, l'élaboration des décisions tarifaires dans le domaine sanitaire est du ressort de l'ODH⁴. C'est donc à ce dernier qu'il revient de fixer les tarifs provisoires.

2.2 Nécessité

Selon l'article 27, alinéa 1, lettre a LPJA, l'autorité chargée de l'instruction peut, sur requête ou d'office, ordonner des mesures provisionnelles pour protéger des intérêts importants, privés ou publics, avant de rendre une décision⁵. L'ODH estime indispensable de fixer des tarifs provisoires au 1^{er} janvier 2021 afin de préserver l'intérêt des partenaires tarifaires, mais aussi du public, à une réglementation financière correcte, bien que provisoire, des traitements. Cette procédure doit en particulier assurer les liquidités des fournisseurs de prestations ainsi que réduire au minimum d'éventuelles refacturations.

2.3 Examen sommaire de la situation

De par leur urgence, les mesures provisionnelles excluent des investigations approfondies. Le temps manque pour une administration des preuves détaillée⁶. Les mesures provisionnelles reposent sur un examen sommaire de la situation de fait et de droit⁷. C'est lors de l'approbation ou de la fixation des tarifs définitifs qu'il conviendra d'étudier de plus près les fondements de ces derniers. Le cas échéant, les partenaires tarifaires concernés pourront faire valoir à titre rétroactif la différence entre les chiffres définitifs et provisoires.

Par courriel du 18 décembre 2020, la communauté d'achat HSK SA (ci-après HSK) réitère ses commentaires des années précédentes : de son point de vue, les tarifs doivent être déterminés en fonction de la rémunération des hôpitaux, cliniques et fournisseurs de prestations qui fournissent en Suisse la prestation tarifée obligatoirement assurée, dans la qualité nécessaire, de manière efficiente et avantageuse. L'ODH renvoie ici à l'objectif des mesures provisionnelles, à savoir une réglementation financière correcte, bien que provisoire, des prestations fournies. Il s'agit d'assurer les liquidités des fournisseurs de prestations et d'éviter les refacturations. C'est lors de la procédure d'approbation ou de fixation des tarifs définitifs que seront pris en compte les principes d'efficience et d'économicité.

L'ODH fixe comme tarifs provisoires les tarifs convenus dont elle a connaissance. En l'absence de convention, il se fonde en règle générale sur les tarifs provisoires de l'année précédente.

2.4 Tarifs provisoires pour les traitements hospitaliers de l'Hôpital universitaire de l'île

En ce qui concerne le décompte entre le groupe de l'île (Insel Gruppe AG) et le Groupe Mutuel, l'ODH fixe à titre provisoire le prix de base SwissDRG suivant (à 100%, coûts d'utilisation des immobilisations inclus ; cost-weight de 1.0), identique à celui de l'année précédente, pour les traitements hospitaliers à l'hôpital universitaire, à appliquer dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal (AOS) à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Tarif provisoire 2021	Groupe Mutuel
Groupe de l'île, hôpital universitaire	CHF 11 000

² Voir aussi art. 18, al. 1 LPJA

³ Art. 46, al. 4 et art. 47, al. 1 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

⁴ Art. 27, al. 1 LPJA et art. 13, al. 2, lit. f de l'ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI ; RSB 152.221.121)

⁵ En l'espèce l'approbation ou la fixation des tarifs par le Conseil-exécutif

⁶ Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum bernischen VRPG, Berne, 1997, n. 2 et n. 23 ad art. 27

⁷ Auer/Müller/Schindler (éd.), Kommentar zum VwVG, Zurich, 2008, n. 20 ad art. 55

2.5 Tarifs provisoires applicables aux traitements hospitaliers dans un hôpital non universitaire ou une maison de naissance

Comme indiqué précédemment, l'ODH fixe des tarifs provisoires pour les fournisseurs de prestations qui ne disposent pas de conventions approuvées ou de tarifs entrés en force avec l'ensemble des assureurs-maladie pour 2021. Pour ce faire, il se fonde soit sur les accords passés pour 2021, soit sur les tarifs provisoires 2020.

Aucune convention n'a encore été signée pour 2021 entre l'association diespitäler.be et CSS Assurance-maladie SA (ci-après CSS) pour les hôpitaux non universitaires. Par lettre du 18 décembre 2020, le réseau hospitalier propose le tarif provisoire de 9720 francs appliqué en 2020. CSS n'a pas fait usage de son droit d'être entendu. L'ODH suit la proposition de l'association diespitäler.be.

Par courriel du 18 décembre 2020 et sur la base de sa propre analyse comparative (*Benchmark SwissDRG*), HSK demande un tarif provisoire de 9200 francs pour les maisons de naissance. L'ODH ne se rallie pas à cette proposition. Etant donné que la garantie de liquidités aux fournisseurs de prestations constitue l'objectif central des tarifs provisoires, il ne se justifie pas, selon l'ODH, de réduire sensiblement le tarif provisoire par rapport à l'exercice précédent. Vu les procédures de fixation des tarifs en cours, il lui semble plus approprié de conserver le tarif provisoire actuel.

Aucune convention n'a encore été signée pour 2021 par le groupe Lindenhof AG, qui propose un tarif provisoire de 9715 francs par courriel du 18 décembre 2020, sur la base des tarifs des centres hospitaliers régionaux (CHR). CSS n'a pas fait usage de son droit d'être entendu. Par courriels du 18 décembre 2020, tarifsuisse sa (ci-après tarifsuisse) et HSK demandent de conserver les tarifs de l'exercice précédent. L'ODH procédant habituellement de la sorte, il suit la proposition des assureurs et fixe les prix 2020 comme tarifs provisoires pour 2021.

La clinique privée Siloah (Swiss Medical Network Hospitals) n'a pas encore conclu de convention avec CSS. Par courriel du 23 décembre 2020, elle sollicite un tarif provisoire de 9600 francs pour 2021, comme en 2020. CSS n'a pas fait usage de son droit d'être entendu. L'ODH se rallie à la proposition de Siloah.

Aucune convention n'a encore été signée pour 2021 entre Hirslanden Clinique des Tilleuls SA et HSK. Par lettre du 19 décembre 2020, la clinique demande le maintien du tarif de l'exercice précédent, à savoir 9600 francs. Sur base de son analyse comparative, HSK propose un tarif de 9522 francs. L'ODH fixe le tarif de l'exercice précédent comme tarif provisoire 2021.

Aucune convention n'a été conclue non plus pour 2021 entre Diaconis Palliativ Care et HSK. Par lettre du 17 décembre 2020, l'Association des cliniques privées du canton de Berne (VPSB) propose un tarif provisoire de 9600 francs, qui correspond aux tarifs convenus pour 2021 avec les autres communautés d'achat. Par courriel du 18 décembre 2020, HSK réclame un tarif de 9331 francs. L'ODH établit le tarif provisoire 2021 à 9600 francs.

L'ODH fixe à titre provisoire les prix de base SwissDRG suivants pour les traitements hospitaliers dans un hôpital non universitaire ou une maison de naissance, à appliquer dans le cadre de l'AOS à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Tarif provisoire 2021	tarifsuisse	HSK	CSS
Groupe de l'Ile, hôpitaux non universitaires (Aarberg, Münsingen, Riggisberg et Tiefenau)	9715	9715	9720
Hôpital de Moutier SA	9715	9715	9720
Hôpital du Jura bernois SA	9715	9715	9720
Regionalspital Emmental AG (RSE AG)	9715	9715	9720
Spitäler Frutigen Meiringen Interlaken AG (fmi AG)	9715	9715	9720
Spital Simmental-Thun-Saenenland AG (STS AG)	9715	9715	9720

Centre hospitalier Bienne SA	9715	9715	9720
Maison de naissance Luna AG	9770	9770	9770
Maison de naissance Maternité Alpine	9770	9770	9770
Clinique privée Siloah (Swiss Medical Network Hospitals)	9600	9331	9600
Clinique Hohmad AG	9000	8975	9000
Groupe Lindenhof AG (Engeriedspital, Lindenhofspital, Sonnenhofspital)	9625	9620	9615
Hirslanden Clinique des Tilleuls SA	-	9600	-
Siloah AG	-	9580	-
Diaconis Palliative Care	-	9600	-

2.6 Tarifs provisoires applicables aux traitements hospitaliers en clinique de réadaptation

Dans le domaine de la réadaptation également, l'ODH fixe des tarifs provisoires uniquement pour les fournisseurs de prestations qui ne disposent pas de conventions approuvées ou de tarifs entrés en force avec l'ensemble des assureurs-maladie pour 2021. A une exception près, il s'agit ici de tarifs négociés pour 2021, mais pas encore approuvés par le Conseil-exécutif.

L'ODH fixe à titre provisoire les forfaits journaliers suivants pour les traitements hospitaliers en clinique de réadaptation, à appliquer dans le cadre de l'AOS à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Tarif provisoire 2021	tarifsuisse	HSK	CSS
Groupe de l'Île, hôpital de Belp - réadaptation gériatrique	695	-	-
Centre hospitalier Bienne SA - réadaptation gériatrique	695	-	-
Hôpital du Jura bernois SA - réadaptation gériatrique	695	-	-
Berner Reha Zentrum AG - réadaptation gériatrique	695	-	-
Clinique de cure Eden AG - réadaptation musculosquelettique	508	508	510
Clinique Schönberg AG - réadaptation musculosquelettique	531	529	530
Clinique Hasliberg AG - réadaptation musculosquelettique	547	553	547
- réadaptation psychosomatique	-	595	595
Siloah AG - réadaptation gériatrique	-	695	-
- réadaptation neurologique	750	750	750

2.7 Tarifs provisoires applicables aux traitements hospitaliers en psychiatrie

Seules quelques conventions tarifaires sont disponibles pour 2021 dans le domaine de la psychiatrie. La plupart des fournisseurs de prestations ont donc besoin de tarifs provisoires.

Aucune convention n'a encore été signée pour 2021 entre l'association diespitäler.be et HSK ni CSS. Par lettre du 18 décembre 2020, le réseau hospitalier demande de garder systématiquement le tarif de l'exercice précédent. CSS n'a pas fait usage de son droit d'être entendu. Par courriel du

18 décembre 2020 et sur la base de son analyse comparative, HSK propose des tarifs de 673 et 686 francs. L'ODH conserve les tarifs de l'exercice précédent comme tarifs provisoires 2021.

L'association VPSB n'a conclu de convention pour 2021 ni avec HSK ni avec CSS. Par lettre du 17 décembre 2020, elle demande la reprise des tarifs de l'exercice précédent, sauf pour la clinique privée Wyss AG, pour laquelle elle propose d'augmenter le forfait journalier de cinq francs. CSS n'a pas fait usage de son droit d'être entendu. Par courriel du 18 décembre 2020 et sur la base de son analyse comparative, HSK demande des tarifs de 673 et 686 francs. L'ODH maintient les tarifs 2020 comme tarifs provisoires 2021.

La clinique Selhofen a convenu avec tarifsuisse un tarif de 665 francs pour 2021, alors que les négociations avec CSS et HSK n'ont pas encore abouti. Par courriel du 16 décembre 2020, elle propose un tarif provisoire de 665 francs pour toutes les communautés d'achat. CSS n'a pas fait usage de son droit d'être entendu. Par courriel du 18 décembre 2020 et sur la base de son analyse comparative, HSK demande elle aussi un tarif provisoire de 665 francs. L'ODH fixe le tarif provisoire à ce montant.

Aucune convention n'a encore été signée pour 2021 avec la clinique Sūdhang. Par lettre du 7 décembre 2020 et courriel du 18 décembre 2020, tant la clinique que tarifsuisse proposent de garder le prix 2020 comme tarif provisoire 2021, aucun changement fondamental n'ayant été constaté au niveau du système tarifaire ou des prestations. CSS n'a pas fait usage de son droit d'être entendu. Par courriel du 18 décembre 2020 et sur la base de son analyse comparative, HSK sollicite un tarif provisoire de 612 francs. L'ODH conserve le tarif de l'exercice précédent comme tarif provisoire 2021.

L'ODH fixe à titre provisoire les forfaits journaliers selon TARPSY suivants pour les traitements hospitaliers en psychiatrie de l'adulte ainsi qu'en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, à appliquer dans le cadre de l'AOS à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Tarif provisoire 2021	tarifsuisse	HSK	CSS
Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA	724	723	724
Services psychiatriques du CHR RSE AG	705	704	705
Services psychiatriques du CHR Spital Region Oberaargau AG (SRO AG)	705	704	705
Services psychiatriques du CHR fmi AG	705	704	705
Hôpital du Jura bernois SA	719	719	719
CPM Centre psychiatrique Münsingen SA	714	713	714
Interessengemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern, centre Soteria	670	669	670
Clinique privée Meiringen AG	704	702	715
Clinique SGM Langenthal	695	684	700
Clinique privée Wyss AG	714	711	720
Clinique Wysshölzli	585	585	585
Clinique Sūdhang	658	650	658
Clinique Selhofen	665	665	665

3. Dispositif

Au vu de ce qui précède, l'Office des hôpitaux **décide** :

1. Les tarifs suivants sont fixés à titre provisoire pour les **traitements hospitaliers** fournis depuis le 1^{er} janvier 2021, dans le cadre de l'AOS, par les partenaires tarifaires qui ne disposent pas d'un tarif entré en force pour 2021 :

Soins aigus somatiques

- 1.1. prix de base de **11 000 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre l'**Hôpital universitaire de l'île** et le **Groupe Mutuel** ;
- 1.2. prix de base de **9715 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre, d'une part, un **hôpital non universitaire du groupe de l'île**, l'**Hôpital de Moutier SA**, l'**Hôpital du Jura bernois SA**, le **CHR RSE AG**, le **CHR fmi AG**, le **CHR STS AG**, le **Centre hospitalier Bienne SA**, le **CHR SRO AG** et, d'autre part, **tarifsuisse** ainsi que **HSK** ;
- 1.3. prix de base de **9720 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre un **hôpital non universitaire du groupe de l'île**, l'**Hôpital de Moutier SA**, l'**Hôpital du Jura bernois SA**, le **CHR RSE AG**, le **CHR fmi AG**, le **CHR STS AG**, le **Centre hospitalier Bienne SA**, le **CHR SRO AG** et **CSS** ;
- 1.4. prix de base de **9625 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre le **groupe Lindenhof AG** et **tarifsuisse** ;
- 1.5. prix de base de **9620 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre le **groupe Lindenhof AG** et **HSK** ;
- 1.6. prix de base de **9615 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre le **groupe Lindenhof AG** et **CSS** ;
- 1.7. prix de base de **9580 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre **Siloah AG** et **HSK** ;
- 1.8. prix de base de **9600 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre, d'une part, la **clinique privée Siloah** (Swiss Medical Network Hospitals) et, d'autre part, **tarifsuisse** ainsi que **CSS** ;
- 1.9. prix de base de **9331 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre la **clinique privée Siloah** (Swiss Medical Network Hospitals) et **HSK** ;
- 1.10. prix de base de **9600 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre **Hirslanden Clinique des Tilleuls SA** et **HSK** ;
- 1.11. prix de base de **9000 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre, d'une part, la **clinique Hohmad AG** et, d'autre part, **tarifsuisse** ainsi que **CSS** ;
- 1.12. prix de base de **8975 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre la **clinique Hohmad AG** et **HSK** ;

- 1.13. prix de base de **9770 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre, d'une part, la **maison de naissance Luna AG** et, d'autre part, **tarifsuisse, HSK** ainsi que **CSS** ;
- 1.14. prix de base de **9770 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre, d'une part, la **maison de naissance Maternité Alpine** et, d'autre part, **tarifsuisse, HSK** ainsi que **CSS** ;
- 1.15. prix de base de **9600 francs** pour la rémunération des prestations selon SwissDRG entre **diaconis Palliative Care** et **HSK** ;

Réadaptation

- 1.16. forfait journalier de **695 francs** pour la réadaptation **gériatrique** entre **l'hôpital de Belp du groupe de l'île, l'Hôpital du Jura bernois SA, le Centre hospitalier Bienne SA, le Berner Reha Zentrum AG** et **tarifsuisse** ;
- 1.17. forfait journalier de **695 francs** pour la **réadaptation gériatrique** entre **Siloah AG** et **HSK** ;
- 1.18. forfait journalier de **750 francs** pour la **réadaptation neurologique** entre, d'une part, **Siloah AG** et, d'autre part, **tarifsuisse, HSK** ainsi que **CSS** ;
- 1.19. forfait journalier de **508 francs** pour la **réadaptation musculosquelettique** entre, d'une part, la **clinique de cure Eden AG** et, d'autre part, **tarifsuisse** ainsi que **HSK** ;
- 1.20. forfait journalier de **510 francs** pour la **réadaptation musculosquelettique** entre la **clinique de cure Eden AG** et **CSS** ;
- 1.21. forfait journalier de **531 francs** pour la **réadaptation musculosquelettique** entre la **clinique Schönberg AG** et **tarifsuisse** ;
- 1.22. forfait journalier de **529 francs** pour la **réadaptation musculosquelettique** entre la **clinique Schönberg AG** et **HSK** ;
- 1.23. forfait journalier de **530 francs** pour la **réadaptation musculosquelettique** entre la **clinique Schönberg AG** et **CSS** ;
- 1.24. forfait journalier de **547 francs** pour la **réadaptation musculosquelettique** entre, d'une part, la **clinique Hasliberg AG** et, d'autre part, **tarifsuisse** ainsi que **CSS** ;
- 1.25. forfait journalier de **553 francs** pour la **réadaptation musculosquelettique** entre la **clinique Hasliberg AG** et **HSK** ;
- 1.26. forfait journalier de **595 francs** pour la **réadaptation psychosomatique** entre d'une part, la **clinique Hasliberg AG** et, d'autre part, **HSK** ainsi que **CSS** ;

Psychiatrie

- 1.27. forfait journalier TARPSY de **724 francs** entre, d'une part, les **Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA** et, d'autre part, **tarifsuisse** ainsi que **CSS** ;
- 1.28. forfait journalier TARPSY de **723 francs** entre les **SPU SA** et **HSK** ;
- 1.29. forfait journalier TARPSY de **705 francs** entre, d'une part, les services psychiatriques des **CHR RSE AG, SRO AG** ainsi que **fmi AG** et, d'autre part, **tarifsuisse** ainsi que **CSS** ;
- 1.30. forfait journalier TARPSY de **704 francs** entre, d'une part, les services psychiatriques des **CHR RSE AG, SRO AG** ainsi que **fmi AG** et, d'autre part, **HSK** ;
- 1.31. forfait journalier TARPSY de **714 francs** entre, d'une part, le **CPM Centre psychiatrique Münsingen SA** et, d'autre part, **tarifsuisse** ainsi que **CSS** ;
- 1.32. forfait journalier TARPSY de **713 francs** entre le **CPM SA** et **HSK** ;

- 1.33. forfait journalier TARPSY de **719 francs** entre, d'une part, l'**Hôpital du Jura bernois SA** et, d'autre part, **tarifsuisse, HSK** ainsi que **CSS** ;
 - 1.34. forfait journalier TARPSY de **670 francs** entre, d'une part, le **centre Soteria de l'Interessengemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern** et, d'autre part, **tarifsuisse** ainsi que **CSS** ;
 - 1.35. forfait journalier TARPSY de **669 francs** entre le **centre Soteria de l'Interessengemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern** et **HSK** ;
 - 1.36. forfait journalier TARPSY de **704 francs** entre la **clinique privée Meiringen AG** et **tarifsuisse** ;
 - 1.37. forfait journalier TARPSY de **702 francs** entre la **clinique privée Meiringen AG** et **HSK** ;
 - 1.38. forfait journalier TARPSY de **715 francs** entre la **Clinique privée Meirigen AG** et **CSS** ;
 - 1.39. forfait journalier TARPSY de **695 francs** entre la **clinique SGM Langenthal** et **tarifsuisse** ;
 - 1.40. forfait journalier TARPSY de **684 francs** entre la **clinique SGM Langenthal** et **HSK** ;
 - 1.41. forfait journalier TARPSY de **700 francs** entre la **clinique SGM Langenthal** et **CSS** ;
 - 1.42. forfait journalier TARPSY de **714 francs** entre la **clinique privée Wyss AG** et **tarifsuisse** ;
 - 1.43. forfait journalier TARPSY de **711 francs** entre la **clinique privée Wyss AG** et **HSK** ;
 - 1.44. forfait journalier TARPSY de **720 francs** entre la **clinique privée Wyss AG** et **CSS** ;
 - 1.45. forfait journalier TARPSY de **585 francs** entre, d'une part, la **clinique Wysshölzli** et, d'autre part, **tarifsuisse, HSK** ainsi que **CSS** ;
 - 1.46. forfait journalier TARPSY de **665 francs** entre, d'une part, la **clinique Selhofen** et, d'autre part, **tarifsuisse, HSK** ainsi que **CSS** ;
 - 1.47. forfait journalier TARPSY de **658 francs** entre, d'une part, la **clinique Südhang** et, d'autre part, **tarifsuisse** ainsi que **CSS** ;
 - 1.48. forfait journalier TARPSY de **650 francs** entre la **clinique Südhang** et **HSK**.
2. Le cas échéant, les partenaires tarifaires concernés pourront faire valoir à titre rétroactif la différence entre les tarifs définitifs et les tarifs provisoires.
 3. La présente décision est notifiée aux destinataires selon liste ci-jointe.

En vous remerciant de prendre acte de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office des hôpitaux



Fritz Nyffenegger
Chef de l'Office des hôpitaux